



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2026-00332-O

Requérant(s)	Association Phil Steulet, Rue Emile-Boéchat 40a, 2800 Delémont
Auteur du projet	Stähelin Partner architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont
Description du projet	Construction d'une salle d'escalade avec voies d'escalade, blocs d'escalade, vestiaires, sanitaires, espace jeux pour les enfants, zone d'échauffement, cafétéria/restaurant avec terrasse au nord, local pour thérapies, zone fitness, locaux de stockage et locaux techniques. Aménagement d'un mur d'escalade extérieur sous l'avant-toit, pose d'un couvert sur l'entrée, pose d'une pompe à chaleur à l'extérieur, pose de plusieurs installations de ventilation/PAC en toiture, pose de panneaux photovoltaïques en toiture et en façade Sud, pose d'une clôture métallique "grillagée" de 2 m de haut et aménagement de places de stationnement.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 375
Lieu-dit, adresse	Rue Emile-Boéchat, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MDb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Renonciation à l'établissement d'un plan spécial
Date de parution du JO	03.09.2026
Début de la publication	04.09.2026
Échéance de la publication	05.10.2026

Ouvrage

Dimensions : Longueur : 28.30 m, largeur : 28.25 m, hauteur : 18.14 m, hauteur totale : 18.14 m.
Genre de construction : Matériaux : Façades : Panneaux sandwich MONTANATHERM teinte beige-bronze. Toiture : Toiture plate végétalisée + panneaux solaires PV

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 101 LATC : « Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 31 août 2026
(réf.int. 21-2026)